

Date de l'arrêté : 10/02/2026 Objet : COMITE DES FETES SANVENSEA : AUTORISATION OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS / SOIREE BELOTE DU 21 AU 22/02/2026	République Française Département : AVEYRON Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue SANVENSEA - Commune
--	---

ARRÊTÉ
N° AR_002_2026

portant COMITE DES FETES SANVENSEA : AUTORISATION OUVERTURE DEBIT DE
BOISSONS / SOIREE BELOTE DU 21 AU 22/02/2026

U les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

VU les articles L3321-1 et l'article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant les périmètres de protection;

VU la demande du 10/02/2026 de **Madame Emy FOURNIE** Co-Présidente du Comité des Fêtes de Sanvensa, dont le siège social se trouve 21 route de La Fouillade 12200 SANVENSEA, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 21 au 22/02/2026 à l'occasion de la "Soirée Belote" à la salle des fêtes de Sanvensa;

ARRÊTÉ

Article 1er: **Madame Emy FOURNIE** Co-Présidente du Comité des Fêtes de Sanvensa dont le siège social se trouve le Bourg 12200 SANVENSEA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le samedi 21 février 2026 de 19h00 jusqu'au dimanche 22 février 2026 - 03h00 à la salle des fêtes de Sanvensa,

Le service des boissons alcooliques du groupe 3 devra cesser à 2 H 00.

Article 2 : Il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, comme suit :

Groupe 1 Boissons sans alcool : • eaux minérales ou gazéifiées, • jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, • limonades, • sirops, • infusions, • lait, • café, • thé, • chocolat.

Groupe 3 Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : • vin, • bière, • cidre, • poiré, • hydromel, • vins doux naturels, • crèmes de cassis, • jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, • vins de liqueurs, • apéritifs à base de vin, • liqueurs de

AR_002_2026

fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis :

- aux bénéficiaires qui devront le présenter à l'occasion de tout contrôle,
- au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Villefranche de Rouergue.

Fait à SANVENSA, le 10 février 2026



Reçu en Préfecture le
Publié le